



MANITOBA

THE SOURIS AND GLENWOOD CEMETERY BOARD ACT

SM 1989-90, c. 80

LOI SUR LA COMMISSION DU CIMETIÈRE DE SOURIS ET DE GLENWOOD

L.M. 1989-90, c. 80

As of 2017-06-27, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-27. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Souris and Glenwood Cemetery Board Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 80

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la Commission du cimetière de Souris et de Glenwood

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 80

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 80

THE SOURIS AND GLENWOOD CEMETERY BOARD ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the Town of Souris and the Rural Municipality of Glenwood are served by a cemetery situated in and owned by the Rural Municipality of Glenwood;

AND WHEREAS the Town of Souris has made grants to the Rural Municipality of Glenwood for the maintenance and the capital cost of the cemetery;

AND WHEREAS it is considered advisable that the general management, regulation and control of the cemetery and of all property both real and personal relating to the maintenance of the cemetery be vested in, and exercised by, a joint cemetery board;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 80

LOI SUR LA COMMISSION DU CIMETIÈRE DE SOURIS ET DE GLENWOOD

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE la municipalité rurale de Glenwood partage avec la ville de Souris un cimetière situé dans ses limites et lui appartenant;

ATTENDU QUE la ville de Souris a accordé des subventions à la municipalité rurale de Glenwood pour l'entretien et le coût en capital du cimetière;

ATTENDU QU'il est souhaitable que l'administration générale, la réglementation et le contrôle du cimetière et de tous les biens réels et personnels y afférents soient confiés à une commission mixte;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Establishment of cemetery board

1 The general management, regulation and control of the cemetery in the Rural Municipality of Glenwood and of all property both real and personal relating to the maintenance of the cemetery is vested in a board composed of two members of the council of the Town of Souris, appointed by the council of the Town of Souris, and two members of the council of the Rural Municipality of Glenwood, appointed by the council of the Rural Municipality of Glenwood, and a chairperson who is elected by the appointed members and who shall be a resident of the Town of Souris or of the Rural Municipality of Glenwood and who shall not be a member of the council of either place.

Incorporation

2 The persons who are from time to time members of the board established under section 1 are hereby created and constituted a body corporate under the name "The Souris and Glenwood Cemetery Board".

Term of office

3(1) All members of the board shall hold office for one year from January 1 of the year following the year in which they are appointed or, in the case of the chairperson, elected.

Filling of vacancies

3(2) In the case of the death or resignation of an appointed member, the council that appointed the person may appoint a substitute for the balance of the term.

Chairperson

3(3) In case of the death or resignation of the chairperson, a substitute chairperson may be elected by the appointed members for the balance of the term.

Term of first board

3(4) Subsection (1) does not apply to the first board, which shall hold office from the date on which they are appointed or elected until December 31, 1962.

Powers as to land

4 The board may obtain title to such land as is necessary for its corporate purposes, and may dispose of it when it is no longer required.

Établissement de la Commission du cimetière

1 L'administration générale, la réglementation et le contrôle du cimetière et de tous les biens réels et personnels y afférents sont confiés à une commission composée de deux membres du conseil de la ville de Souris, de deux membres du conseil de la municipalité rurale de Glenwood et d'un président élu par les membres. Le président doit résider dans la ville de Souris ou dans la municipalité rurale de Glenwood et ne faire partie ni du conseil de la ville ni de celui de la municipalité. Les deux membres de chacun des conseils sont nommés par leur conseil respectif.

Constitution

2 Les personnes qui font à tour de rôle partie de la Commission établie en vertu de l'article 1 constituent la personne morale créée par la présente loi sous le nom de « Commission du cimetière de Souris et de Glenwood ».

Mandat

3(1) Tous les membres de la Commission occupent leur poste pendant un an à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur nomination ou, dans le cas du président, de son élection.

Vacance

3(2) En cas de décès ou de démission d'un membre, le conseil qui a procédé à sa nomination désigne quelqu'un d'autre pour terminer le mandat.

Vacance à la présidence

3(3) En cas de décès ou de démission du président, les membres nommés élisent quelqu'un d'autre pour terminer le mandat.

Mandat des membres de la première Commission

3(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de la première Commission, dont le mandat s'étend de la date de leur nomination ou de leur élection jusqu'au 31 décembre 1962.

Pouvoirs relatifs aux biens-fonds

4 La Commission peut acquérir les titres de propriété des biens-fonds qu'elle juge nécessaires à la poursuite de ses activités et les aliéner quand elle n'en a plus besoin.

Rules for operation of cemeteries

5 The board may, by by-law, establish rules and regulations governing the operation of any cemetery under its control.

Deficit

6 Any deficit in the operations of the board not exceeding one mill on the combined equalized assessment of the Town of Souris and the Rural Municipality of Glenwood in any year shall be paid to the board in equal portions by the Town of Souris and the Rural Municipality of Glenwood.

Secretary-treasurer and funds

7 The secretary-treasurer of the Rural Municipality of Glenwood shall be the secretary-treasurer of the board; and all funds belonging to the board shall be paid to the Rural Municipality of Glenwood and shall be held by it in trust for the board, and shall be disbursed by the Rural Municipality when authorized by resolution of the board.

NOTE: The original Act is found at S.M. 1962, chapter 104.

Règles d'exploitation du cimetière

5 La Commission peut, par arrêté, prendre des règles et des règlements régissant l'exploitation des cimetières qui relèvent de sa compétence.

Déficit

6 Tout déficit que la Commission enregistre dans une année et qui ne dépasse pas un millième de l'évaluation combinée et rajustée de la ville de Souris et de la municipalité rurale de Glenwood est remboursé à la Commission, à parts égales, par la ville de Souris et la municipalité rurale de Glenwood.

Secrétaire-trésorier et fonds

7 Le secrétaire-trésorier de la municipalité rurale de Glenwood est aussi le secrétaire-trésorier de la Commission. Tous les fonds appartenant à la Commission sont versés à la municipalité rurale de Glenwood qui les détient en fidéicommiss pour la Commission. Ces fonds sont décaissés par la municipalité rurale selon ce que la Commission autorise par résolution.

NOTE : Le texte original de la loi se trouve au chapitre 104 des « S.M. 1962 ».